

AVEC

Association Loi 1901 fondée en 1986

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : AVEC

ARTICLE 2 – Objet

ARTICLE 2 - Objet

L'association AVEC (l'Association) est une association d'Education Populaire pour l'Egalité des Chances, a pour objet d'œuvrer dans les domaines suivants :

- **Accompagnement à la scolarité.** Afin de prévenir l'échec scolaire, il s'agit d'aider les jeunes à acquérir des méthodes de travail, de faciliter leur accès au savoir et à la culture et de favoriser leur réussite et leur épanouissement afin d'éviter l'échec scolaire. Il s'agit aussi d'accompagner les jeunes dans la mise en place de leur projet professionnel, et les aider ainsi à se projeter vers l'avenir et à avoir de l'ambition.
- **Prévention contre le décrochage scolaire** en menant des actions pour remotiver les jeunes concernés visant à leur donner le goût de l'apprentissage
- **Apprentissage de la citoyenneté.** Il s'agit d'entreprendre des actions pour les jeunes visant à en faire des citoyens informés et responsables, conscients de leurs droits et de leurs devoirs, en les incitant notamment à participer à la vie du quartier et de la cité. Contribuer avec ces actions à initier les jeunes à l'économie, aux institutions et aux valeurs démocratiques et à leur inculquer les valeurs de respect de la différence et de l'acceptation de l'autre. Contribuer à développer leur capacité de réflexion et leur aptitude à l'expression et à les valoriser pour renforcer leur autonomie.
- **Insertion socio-professionnelle :** Participer à la création d'une réelle égalité des chances vis-à-vis de l'insertion professionnelle et sociétale. Aider les personnes à rechercher des solutions à leurs difficultés d'insertion en leur facilitant par des actions ciblées leur accession à l'emploi.
- **Accompagnement des parents** dans leur mission éducative notamment en les soutenant dans le suivi de la scolarité de leurs enfants et dans la relation parents/écoles.
- **Œuvrer pour l'égalité Femmes/Hommes** en menant des actions favorisant l'émancipation et l'autonomie des femmes.
- **Favoriser l'inclusion sociale des primo-arrivants dans la société française par l'apprentissage du français.**

Et plus généralement, elle a pour objet de réaliser toutes opérations, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement de ses activités. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège social

MI

Le siège social est fixé au

17 Place de la Forêt Noire
Bâtiment Sarcelles
54500 Vandœuvre lès Nancy

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 – Membres et adhérents de l'association

Les membres de l'association sont :

1/ Les membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et sont cooptés par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'un de ses membres, en raison des services qu'ils ont rendus ou sont susceptible de rendre à l'Association.

2/ Les membres actifs. Tout bénévole qui a une activité effective dans l'Association et qui a signé avec elle la « Charte d'Engagement Réciproque Bénévole/Association AVEC » en vigueur a vocation à devenir membre actif. Il est effectivement membre actif, avec droit de vote à l'Assemblée Générale, s'il possède une « carte de membre actif » en cours de validité. Cette dernière est validée annuellement par l'Association (par le Président ou par une personne déléguée à cet effet). Il est entendu que la non validation de cette carte entraîne la perte de la qualité de membre actif. Les membres actifs s'engagent à respecter les statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Les adhérents de l'Association

Les adhérents sont les personnes qui bénéficient des prestations dispensées par l'Association. Pour chaque prestation, l'Association fixe le montant annuel permettant à l'adhérent d'en bénéficier. Toute personne qui s'acquitte de ce montant devient adhérente de l'Association.

ARTICLE 5 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée des membres actifs et des membres d'honneur. Les adhérents ne font pas partie à ce titre de l'Assemblée Générale. Ils peuvent s'ils le souhaitent assister à l'Assemblée Générale mais ne votent pas.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres composant l'Assemblée Générale de l'Association sont convoqués par le Président ou par le Secrétaire par délégation. Les convocations sont adressées, à la dernière adresse connue par l'Association du membre concerné, par courriel ou par courrier postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de celle-ci. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats de représentations

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Directeur, s'il y a lieu, ou le Président ou le Secrétaire expose le rapport d'activités de l'année passée et soumet la liste prévisible des activités de l'année à venir à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier ou le Président, assisté du Directeur s'il y a lieu, rend compte de sa gestion et soumet le budget prévisionnel de l'année à venir à l'approbation de l'Assemblée.

MI

Le cas échéant, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, conformément aux articles ci-dessous, et à scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Une Assemblée générale électorale, ayant avec comme unique point à l'ordre du jour ce remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant, peut aussi être convoquée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les votes blancs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 - Assemblée générale extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou des deux-tiers au moins des membres de l'Association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modifications des statuts sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui pour cette convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix. Les votes blancs ne comptent pas.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration

Entre deux Assemblées l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale parmi les membres de cette dernière ainsi que précisé dans l'article 4. Ses membres sont rééligibles.

N'est éligible au Conseil d'Administration qu'un membre de l'Association qui a cette qualité, selon l'article 4, depuis au moins deux années consécutives.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres de l'Association éligibles. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8- Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres. Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par les 2/3 des membres au moins, ne réunit pas le Conseil d'Administration, la convocation peut être faite par le secrétaire ou par un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes blancs ne comptent pas. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne respecterait pas les statuts ou le Règlement Intérieur de l'Association ou aurait un comportement contraire aux intérêts de l'Association, ou pour motif grave,

MI

pourra être démissionné du Conseil d'Administration par simple décision de ce dernier prise dans ce cas à la majorité des 2/3 des voix

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision du Conseil d'Administration prise dans ce cas à la majorité des 2/3 des voix. L'intéressé ayant été invité par courriel ou lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – Le Bureau,

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-Présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président assure la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu dans les présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'Association et/ou au service de cette dernière pourront être accordés sur justificatifs dans le respect des lois afférentes en vigueur.

ARTICLE 10 - Radiations

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- a. la démission à adresser au Président
- b. le décès
- c. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur éventuel est destiné à fixer ou à préciser les divers points non prévus par les présents statuts ou par la réglementation générale qui s'applique aux associations, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne et à la gestion quotidienne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 12- Ressources

MI

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 13 - Modification des statuts. Dissolution

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'Association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix. Les votes blancs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Vandœuvre, le .03 mai 2017

Nom et prénom	Fonction	Signature
IKSI Mohamed	Président	
KHEIRI Abdelhamid	Secrétaire	